



**DECISION DU MAIRE
N° 2024-03-010**

Objet : Etanchéité toiture

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la nécessité de renouveler notre contrat entretien des défibrillateurs,

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à différentes infiltrations depuis différentes toitures :

1/ toit terrasse crèche césier, 2/ caisse remonté mécanique, 3/ cheminée cinéma ; suite investigation de l'entreprise TPE étanchéité, il apparaît qu'il faut reprendre en partie des zones de toiture plates et étanchéité du dôme des caisses de remonté mécanique.

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 :

La signature des devis de la société TPE Etanchéité, pour ces reprises d'étanchéité, pour la somme totale de 5827.07€ HT. (1704.69 crèche ; 2417.69 dôme caisse et 1704.69 cinéma)

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer le devis ci-dessus exposé, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240318-DECM2024-03-010-AU

Fait à Risoul le 18.03.2024,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024
Publication : 20/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Régis SIMOND

